

**Accord d'établissement  
sur la mise en place d'équipes de fin de semaine**

Le présent accord est conclu entre :

D'une part :

La société ALSTOM Transport, établissement du Creusot, représentée par M. Michel POISSON, Directeur d'établissement,

Et, d'autre part :

Les organisations syndicales CFDT et CGT, représentées respectivement par M. Patrick MAILLOT et M. Patrick MARTIN, délégués syndicaux.

Le présent accord est conclu en application des dispositions du Code du Travail (art L. 221-5-1) et de l'accord national de la Métallurgie du 23 février 1982 modifié (article 20 ).

**PREAMBULE :**

Les parties signataires s'accordent sur le fait que l'entreprise se doit d'être le plus efficace possible dans les domaines de la qualité, des coûts et des délais.

A ce titre, l'organisation du travail est un élément fort de cette efficacité, contribuant à la performance de l'entreprise et permettant ainsi de réaliser une productivité saine, générant l'optimisation et la rationalisation des équipements industriels des sites de production.

Les équipes de suppléance s'inscrivent dans cette préoccupation et soulignent ainsi qu'elle s'intègre pleinement dans les organisations classiques désormais requises pour répondre à la nécessaire souplesse de l'établissement du Creusot.

Dans cet esprit, la mise en place d'équipes de suppléance, dont le rôle est de se substituer aux équipes de semaine quand celles-ci sont au repos, sera utilisée sans excès, mais autant que de besoin dans chaque secteur où son recours permettra à l'établissement de se positionner comme un site résolument déterminé à augmenter régulièrement sa performance.

PM

UP

### **Article 1 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toute partie non-signataire pourra y adhérer ultérieurement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Cet accord pourra être dénoncé dans le respect des conditions prévues par l'article L.132-8 et suivants du Code du Travail.

Toute partie non signataire de cet accord pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions déterminées à l'article L.132.9 du Code du Travail.

En cas d'évolution légale ou réglementaire, les parties conviennent d'ajuster les dispositions de l'accord dans le strict respect de ces évolutions.

### **Article 2 : Champ d'application de l'accord**

Cet accord s'applique sur l'ensemble des secteurs de fabrication. Il concerne le personnel attaché à la fabrication.

### **Article 3 : Organisation de travail**

Les horaires de travail peuvent s'articuler selon plusieurs organisations horaires pouvant évoluer selon les besoins.

A ce jour, sont prévus deux types d'organisation :

- Soit sur une équipe SD, avec les plages horaires suivantes :
  1. Le samedi, de 11H50 à 23H50
  2. Le dimanche, de 15H50 au lundi 03H50
- Soit sur deux équipes SD avec les plages horaires suivantes :
  1. Equipe A → samedi et dimanche de 05H00 à 17H00
  2. Equipe B → samedi de 17H00 à 05H00 et dimanche de 17H00 à 03H50

Dans cette hypothèse, les équipes assureront une rotation d'horaires chaque semaine. Les séances de travail bénéficieront d'un arrêt de trente minutes pour le repas.

### **Article 4 : Rémunération**

Les éléments de salaire sont calculés au prorata du temps de travail, soit 24 h/ 35 h. Une majoration de 50%, spécifique au travail de fin de semaine sera appliquée.

Toute heure non effectuée fera l'objet d'un abattement correspondant.

P7  
AP

289,65 Euros

Une prime d'incitation de ~~1900~~ F sera versée mensuellement, à terme échu, par période complète de quatre séances en équipes de suppléance au personnel volontaire pour un minimum de trois mois sur une période de douze mois.

Les primes afférentes aux différents horaires mentionnés à l'article 3 seront versées en fonction des organisations de travail mises en oeuvre (heures de nuit, prime de poste et de panier).

Sauf le cas prévu à l'article 5, la majoration de 50% est exclusive de toute autre majoration et ne saurait se cumuler avec les majorations prévues pour les salariés occupés selon le régime général légal et conventionnel de la répartition de la durée du travail, notamment au titre du travail du dimanche

### **Article 5 : Jours fériés et ponts**

Si un jour férié intervient un samedi ou un dimanche, celui-ci sera chômé et payé. Il pourra néanmoins être demandé aux intéressés de venir travailler à titre exceptionnel avec un délai de prévenance de 48 heures.

Une majoration complémentaire de 50 % sur les heures de travail sera alors appliquée.

### **Article 6 : Personnel concerné**

Il sera en priorité fait appel aux salariés de l'établissement volontaires pour accomplir un travail en équipes de suppléance.

Les intéressés retrouveront leur poste précédent à l'issue de la période passée en équipes de fin de semaine, en ayant conservé le bénéfice des dispositions relatives au travail posté (6 jours d'ARTT pour 36 H hebdo, 7 jours de congés postés + 1 jour équivalent au passage de consignes).

Dans l'hypothèse où le nombre de personnes volontaires serait insuffisant, les effectifs pourront être complétés par du personnel intérimaire qui n'aurait pas, dans ces conditions, le bénéfice de la prime d'incitation prévue à l'article 4.

### **Article 7 : Sécurité**

Une formation spécifique à la sécurité est donnée aux salariés des équipes de fin de semaine.

Des consignes particulières seront données au salarié chargé de l'encadrement de l'équipe.

L'établissement étant gardé en permanence, des consignes particulières en matière de sécurité seront communiquées également au service de gardiennage.

Pm

UP

### **Article 8 : Encadrement**

Un salarié membre de l'équipe de fin de semaine sera chargé de l'encadrement de cette équipe et recevra des consignes opérationnelles et de sécurité à cette fin. Un membre de l'encadrement d'atelier viendra régulièrement rencontrer les équipes pour faire le point de la situation et assurer la transmission des informations et consignes éventuelles.

### **Article 9 : Modalités de suivi de l'accord**

Une commission de suivi, constituée de deux membres par organisation syndicale signataire, sera amenée à suivre l'application et à faire le bilan au moins une fois par an, et davantage sur sollicitation.

En cas de litige ou de problème d'interprétation de l'accord, les parties conviennent de se réunir pour trouver la meilleure issue aux difficultés rencontrées avant d'engager toute action de contestation à caractère contentieux.

### **Article 10 : Dépôt légal et publicité**

Le présent accord est établi en un nombre d'exemplaires suffisant pour remise à chacune des parties signataires et dépôt par la partie la plus diligente auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Saône et Loire et du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du CREUSOT (art. L.132.10 du Code du Travail). Il entrera en vigueur à l'issue de celui-ci.

Fait au Creusot, le 23 décembre 1999,

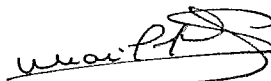
Pour ALSTOM Transport

M. POISSON  
Directeur



M. Patrick MAILLOT  
Délégué syndical

Pour la CFDT



M. Patrick MARTIN  
Délégué syndical

Pour la CGT